



# CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF

## APPEL À INITIATIVES

### EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF ET DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Date de publication de l'appel à initiatives : **24 MARS 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : **8 MAI 2022**

**Pour toute question :**

[habitatinclusif@aude.fr](mailto:habitatinclusif@aude.fr)

04 68 11 65 36

## TABLE DES MATIERES

1. TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES.....	3
2. L'HABITAT INCLUSIF : DEFINITION .....	5
3. LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE : L'ELEMENT CONSTITUTIF SPECIFIQUE DE L'HABITAT INCLUSIF .....	7
4. L'AIDE A LA VIE PARTAGEE .....	8
5. LE SOUTIEN FINANCIER.....	9
6. LES CANDIDATS ELIGIBLES .....	10
7. LES CRITERES DE SELECTION.....	11
8. CALENDRIER DE SELECTION.....	11
9. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL À INITIATIVES.....	12
10. ANNEXES : AIDES MOBILISABLES EN FAVEUR DE L'HABITAT INCLUSIF .....	13

# 1. TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES

## Textes de références

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) donnant une définition de l'habitat inclusif codifié à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale et partagée à l'article L. 281-2 du CASF ;
- L'article L.281-2-1 du CASF précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du CASF ;
- L'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif qui fixe notamment les principes fondamentaux de l'habitat inclusif, l'environnement, le public visé et le projet de vie sociale et partagée ;
- L'instruction interministérielle du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif.

## Rapports nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- Les cahiers pédagogiques « l'habitat inclusif, un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale », CNSA, août 2021.

## Documents locaux

- Le Schéma départemental des solidarités 2021-2025 adopté en session départementale du 18 décembre 2020 et notamment le volet autonomie, action n°2 - Développer une palette d'offre d'habitat intermédiaire diversifié - axe stratégique n°4 - Accompagner l'évolution de l'offre proposée pour l'ajuster aux besoins des PA/PH ;
- Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les années 2022 à 2026 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de l'Aude adopté le 8 octobre ;
- Le règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

- La délibération de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif du 28 janvier 2022 pour le lancement de la démarche audoise de l'habitat inclusif ;
- La délibération du Conseil départemental de l'Aude du 25 février 2022 pour le lancement de la démarche audoise de l'habitat inclusif.

Les conseillers départementaux audois se sont mobilisés depuis plusieurs années en faveur de la création de places en habitat collectif avec services à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, leur permettant de disposer d'un domicile sécurisé, accessible et à proximité d'une offre de services et d'activités.

L'habitat inclusif est donc un mode d'habitat que souhaite soutenir le Département de l'Aude. La Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif (CFHI) a été installée le 28 février 2020 en ce sens et a vocation à construire une stratégie territoriale partagée de l'habitat inclusif.

La dynamique que connaît au plan national l'habitat inclusif offre de nouvelles opportunités telles que l'aide à la vie partagée (AVP). Cette nouvelle aide sociale indirecte, créée par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, est destinée à financer le projet de vie sociale et partagée des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap ayant fait le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Cette aide n'apparaît pourtant pas suffisante pour soutenir l'émergence de nouveaux projets en raison de la complexité des montages à réaliser, de la transversalité des partenariats à nouer et de la mobilisation des usagers à rechercher.

C'est pourquoi le Département de l'Aude propose, dans le cadre de cet appel à initiatives, un soutien financier en faveur du développement de l'habitat inclusif décliné sur **une période de 7 ans** qui prendra la forme de :

1. L'Aide à la Vie Partagée pour financer l'animation de projets de vie sociale et partagée ;
2. Un soutien à l'ingénierie ;
3. Un soutien à l'investissement.

**Le Département de l'Aude souhaite, dans le cadre de cet appel à initiatives, recenser les projets d'habitat inclusif. Il prévoit de soutenir financièrement 2 nouveaux projets d'habitat inclusif par an et le versement de l'AVP pour 20 personnes et par an.**

## 2. L'HABITAT INCLUSIF : DEFINITION

L'habitat inclusif a trouvé une consécration législative dans la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN). L'article L 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui en est issu, en donne ainsi une définition :

*« L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de **résidence principale**, d'un **mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...)**, et assorti d'un **projet de vie sociale et partagée (...)**. »*

Depuis quelques années, les politiques publiques évoluent vers un objectif d'inclusion des personnes.

Le logement -ou l'habitat- constitue un vecteur de cette inclusion lorsqu'il permet aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de disposer d'un « chez soi » tout en bénéficiant d'un accompagnement social et médico-social, au cœur de la cité dans ses dimensions sociale, économique et culturelle.

Différentes formules d'habitat se sont développées sous des **appellations variées** : habitats partagés, regroupés, alternatifs, intergénérationnels, diffus, etc.

Ces formules permettent une vie à domicile dans un logement autonome, avec la mise en place d'adaptations ou de services médico-sociaux plus ou moins conséquente. Ces formules peuvent constituer des habitats inclusifs si elles répondent à la définition posée par la loi ELAN.

L'habitat inclusif est caractérisé par **le libre choix** : choix des personnes d'y vivre, pas de critère requis pour y habiter, choix des services d'accompagnement.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires, propriétaires ou copropriétaires.

Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun. Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie...

L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- **Cet habitat est partagé.** On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants éligibles peuvent disposer d'une **aide pour la vie partagée** par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du **projet de vie sociale et partagée** que les habitants construisent ensemble ; **c'est la spécificité de l'habitat inclusif.**
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants peuvent bénéficier des aides du droit commun : aides au logement, APA, PCH, services ménagers caisse de retraite ou aide sociale, soins infirmiers, SAMSAH, SAVS...  
A noter : les bénéficiaires de l'APA et la PCH en habitat inclusif peuvent librement décider de la mise en commun, partielle ou totale, de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés (ex : assurer la présence d'une auxiliaire de vie 24h/24). **Cette mise en commun ne peut pas être imposée par le porteur de projet.**
- **Cet habitat est inséré dans la cité**, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- **Cet habitat constitue la résidence principale de la personne.** L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

Selon l'article L. 281-1 du CASF précité, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, **l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans** :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les petites unités de vie (PUV) ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie, dont les MARPA ;
- Une maison d'accueil spécialisée ;

- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ;
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- Une résidence sociale ;
- Une maison-relais ou une pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Un lieu de vie et d'accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

Par ailleurs, dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué :

- Dans les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas des établissements ou services médico-sociaux (tels que définis dans l'article L.312-1 du CASF) ;
- Dans le cadre de logements sociaux bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet permettant de les attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap (programmes visés par l'article 20 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)).

### **3. LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE : L'ELEMENT CONSTITUTIF SPECIFIQUE DE L'HABITAT INCLUSIF**

**Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée.** Il doit s'assurer de leur participation à la définition et à la mise en œuvre de ce projet. Le porteur doit également veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge et qu'il prenne en compte l'environnement dans lequel il est mis en œuvre afin de permettre l'effectivité du projet. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire les habitants sur le long terme. Pour cela, ils sont consultés régulièrement afin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire.

**Le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou plusieurs professionnels pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée** des habitants et favoriser la dynamique collective. Ce salarié, dont l'intervention peut faire l'objet d'un financement via l'aide à la vie partagée (voir ci-dessous), n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination médico-sociale.

**Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif.** Il a donc pour objectifs de :

- Favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement, etc.) ;
- Permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc. pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

**Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités** destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

#### 4. L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Dans la perspective d'amplifier le développement de l'habitat inclusif, le gouvernement a confié une mission à Messieurs Dennis PIVETEAU et Jacques WOLFROM. Leur rapport « demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » remis au Premier ministre le 26 juin 2020, identifie 12 « idées pour l'action », dont le renforcement du financement du projet de vie sociale et partagée via le déploiement d'une aide individuelle.

**L'aide à la vie partagée (AVP) est une nouvelle prestation individuelle destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.** Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- La coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

**Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Département au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement.** Le montant de l'aide (jusqu'à 10 000 € par an et par habitant) varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

**Toute personne en situation de handicap** (disposant d'un droit attribué par la MDPH ou d'une pension d'invalidité) **ou âgée de plus de 65 ans est susceptible de bénéficier de l'AVP dès lors qu'elle vit dans un habitat inclusif, assorti d'un projet de vie sociale et partagée.** Néanmoins, dans certaines situations (absence de convention entre le Département et le porteur de projet, choix des habitants d'autofinancer l'animation de leur vie partagée), les habitants peuvent ne pas être bénéficiaires de l'AVP.

L'AVP est destinée à remplacer l'actuelle subvention versée aux structures appelée forfait pour l'habitat inclusif (FHI)<sup>1</sup>, par une aide individuelle.

Cette aide individuelle, gérée par les Départements et à inscrire au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), bénéficiera d'un co-financement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à hauteur de 80% et par les Départements à hauteur de 20%.

---

<sup>1</sup> CASF : L. 281-2 et D.282-1 à D.282-3

## 5. LE SOUTIEN FINANCIER

Le Département de l'Aude, aux côtés de la CNSA et des membres de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif (CFHI), souhaite impulser le développement de solutions d'habitats inclusifs en créant un cadre de soutien au développement de ces projets.

Ce soutien porte sur les dépenses liées à **l'ingénierie de projets**, de **l'aide à l'investissement** et sur le financement du projet de vie sociale et partagée grâce à **l'AVP**, une fois le projet devenu opérationnel. Les tableaux insérés en annexes page 13 récapitulent les aides mobilisables auprès des différents partenaires.

### **Une aide à l'ingénierie de projets :**

Ce soutien à l'ingénierie de projet doit permettre l'émergence de projets sur le territoire en aidant notamment à la rédaction d'un premier projet, l'identification d'une opportunité foncière ou immobilière, la construction de partenariats, le repérage et la mobilisation des futurs habitants, l'élaboration concertée du projet de vie sociale et partagée, la recherche de la personne chargée de l'animation du projet de vie sociale et partagée.

### **Une aide à l'investissement :**

Ce soutien à l'investissement doit permettre la concrétisation du projet du point de vue du bâti en aidant notamment à réhabiliter des logements existants, à adapter les logements à la perte d'autonomie, acquérir un équipement adapté aux besoins des personnes, mais aussi s'assurer de l'accessibilité des espaces communs.

### **L'aide à la vie partagée :**

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à initiatives, **une fois devenus opérationnels**, ont vocation à être soutenus en fonctionnement par le biais de l'AVP, s'ils respectent les caractéristiques de l'habitat inclusif et les contreparties exigées au soutien départemental. **Une convention entre le porteur de projet et le Département doit être signée au préalable.** Le montant de **cette aide sera modulée** jusqu'à 10 000 € par an et par habitant, **selon les publics accueillis, l'intensité de l'accompagnement prévu, et le nombre de personnes et de logements concernés.**

**En effet, selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par les membres de la CFHI :**

- 5000 € / an / habitant : AVP socle
- 7500 € / an / habitant : AVP intermédiaire
- 10 000 € / an / habitant : AVP intensive

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, **l'AVP est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.** Elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux

amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé, par voie d'avenant, en fonction de la maturité du projet et de l'évolution de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

L'article D281-1 du CASF dispose que « **la personne morale** mentionnée à l'article L. 281-2 chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

1. **Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée** par la formalisation d'une charte, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 ;
2. Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
3. **Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne** ;
4. Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats
5. Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée. »

## 6. LES CANDIDATS ELIGIBLES

Selon l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une **personne morale**. La personne morale peut avoir plusieurs statuts :

- Association,
- Bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan),
- Personne morale de droit privé à but lucratif,
- Collectivité territoriale ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- CARSAT.

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social qui gère l'aspect locatif ou encore une collectivité territoriale.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.).

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à initiatives pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation sur l'habitat inclusif 2022-2028.

## **7. LES CRITERES DE SELECTION**

L'examen des dossiers sera réalisé par les services du Département de l'Aude en lien avec les membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI).

Pour être examinées, les candidatures doivent être réalisées grâce au formulaire en ligne disponible sur le site du Département de l'Aude <https://www.aude.fr/>

Le projet doit être conforme au présent cahier des charges.

Le projet doit favoriser les pratiques en faveur de l'efficacité énergétique, une gestion raisonnée de l'eau, des déchets, et de la qualité de l'air intérieur. Le porteur veille ainsi à inscrire le projet dans une démarche environnementale adaptée au climat méditerranéen et son fonctionnement doit prévoir des dispositions permettant notamment de limiter les consommations d'eau et d'énergie.

Suite à cette sélection, la CFHI se réserve la possibilité de s'entretenir avec les candidats afin de leur proposer un accompagnement et d'entériner les projets retenus.

## **8. CALENDRIER DE SELECTION**

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

- Publication de l'appel à initiatives le 24 mars 2022
- Date limite de dépôt des candidatures le 8 mai 2022
- Instruction préalable le 10 mai 2022
- Réunion de la commission de sélection de la CFHI le 24 mai 2022
- Présentation en formation plénière de la CFHI le 17 juin 2022

Ce calendrier pourra faire l'objet de quelques réajustements dont le secrétariat de la CFHI informera les candidats et porteurs de projet au plus tôt.

## 9. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL À INITIATIVES

### Composition – complétude du dossier

Chaque candidat, qu'il sollicite des crédits d'ingénierie, d'investissements ou directement l'AVP, devra renseigner le formulaire en ligne disponible sur le site internet du Département <https://www.aude.fr/>

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

### Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à initiatives fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département.

Les dossiers de candidature devront être transmis, **avant le 08/05/2022 à minuit**, via le site internet du Département.

## 10. ANNEXES : AIDES MOBILISABLES EN FAVEUR DE L'HABITAT INCLUSIF

### Synthèse des aides financières mobilisables en faveur de l'habitat inclusif (au 11.03.2022)

	<b>Ingénierie</b>	<b>Investissement</b> (rénovation/adaptabilité/équipement/construction...)	<b>Animation</b>	<b>Contacts</b>
Département / CNSA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<a href="mailto:habitatinclusif@ade.fr">habitatinclusif@ade.fr</a>
DDTM	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<a href="mailto:ddtm-habitat-public@ade.gouv.fr">ddtm-habitat-public@ade.gouv.fr</a>
CARSAT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<a href="mailto:corinne.clavel@carsat-lr.fr">corinne.clavel@carsat-lr.fr</a>
MSA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<a href="mailto:kologrecki.isabelle@grandsud.msa.fr">kologrecki.isabelle@grandsud.msa.fr</a>
AGIRC-ARRCO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<a href="mailto:ltouloupe-ext@agirc-arrco.fr">ltouloupe-ext@agirc-arrco.fr</a>
Caisse des dépôts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plateforme annoncée au 1 <sup>er</sup> trimestre 2022

**Aides financières mobilisables en faveur de l’habitat inclusif** (au 11.03.2022)

<b>ORGANISME</b>	<b>DISPOSITIF</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Département CNSA</b>	Déploiement de l’offre en habitat inclusif	Soutien à l’ingénierie de projet	A titre subsidiaire, en complément des dispositifs existants
	Soutien à la concrétisation du projet – bâti	Soutien à la construction, à l’aménagement ou réhabilitation du bâti et/ou logement habitat inclusif  Soutien à la création d’espaces partagés et à l’adaptabilité des immeubles et habitats inclusifs  Investissement neuf et réhabilitation	Financement CNSA sur instruction Département : Plafond 50 000€ par opération d’habitat inclusif et par objet d’investissement : espace partagé et/ou effort d’adaptabilité de l’habitat  A titre subsidiaire, financement Département en complément des dispositifs existants
	Aide à la vie partagée	Aide individuelle modulable Projet de vie sociale et partagée	Plafond 10 000 €/an/habitant  Versement Département  Cofinancement Département / CNSA
<b>DDTM</b>	Appel à manifestation d’intérêt Habitat inclusif – la fabrique à projet	Soutien à l’ingénierie  Accompagnement à la conduite d’études bâtimentaires et architecturales  Accompagnement au montage du projet social	Enveloppe nationale : 1,5 millions d’euros en 2022

	<a href="https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/habitat-inclusif-la-fabrique-projets-ami-703">https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/habitat-inclusif-la-fabrique-projets-ami-703</a>	Accompagnement au montage du projet immobilier	10 000 € minimum retenu pour montage de projets de vie sociale et partagée
<b>CARSAT</b>	Lieux de vie collectifs  <a href="https://www.carsat-ir.fr/home/partenaires/action-sociale--soutenir-les-projets/les-lieux-de-vie-collectifs.html">https://www.carsat-ir.fr/home/partenaires/action-sociale--soutenir-les-projets/les-lieux-de-vie-collectifs.html</a>	Financement de dépenses d'investissement pour la construction, la modernisation ou l'équipements de projets immobiliers offrant des modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution	Projet lié à l'animation et à la prévention de la perte d'autonomie : 25 à 50% du coût prévisionnel
		Financement de dépenses pour la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux dédiés à l'amélioration de la vie sociale et à la prévention de la perte d'autonomie	Projet de création ou rénovation de structures d'hébergement : 15 à 50% du coût prévisionnel
<b>MSA</b>	Soutien de projet habitat regroupé/inclusif avec support animation et lien social	Prêt à l'amélioration de l'habitat  Ingénierie  Aide à l'investissement  Création de service  Financement d'espace commun	Appréciation du Jury CCMSA et Caisse locale de MSA (7500 €)
<b>AGIRC-ARRCO</b>	<i>Attente information</i>		
<b>Caisse des dépôts En partenariat avec la fondation les</b>	Création association H@pi – Habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale	Plateforme destinée à faciliter et structurer le déploiement de l'offre d'habitat inclusif  4 axes d'intervention :	

<p><b>Petits frères des pauvres et le réseau de l'Habitat partagé et accompagné (HAPA)</b></p>		<ul style="list-style-type: none"><li>- Faire connaître et promouvoir l'habitat inclusif en centralisant les ressources utiles ;</li><li>- Détecter les besoins des acteurs territoriaux, les accompagner et les former sur l'habitat inclusif</li><li>- Orienter et soutenir les porteurs de projets (de l'idée à la réalisation du projet) vers des interlocuteurs intervenant dans le cadre de conseil, ingénierie, aide au montage et financement ;</li><li>- Mesurer et analyser l'impact social et économique de l'habitat inclusif.</li></ul>
--	--	--